Avenant à la convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles du 1^{er} janvier 1984

(Etendue par arrêté du 4 janvier 1994)

Entre les parties contractantes soussignées :

Les organisations patronales :

LES FORCES MUSICALES

PROFEDIM — Syndicat Professionnel des Producteurs, Festivals, Ensembles, Diffuseurs Indépendants de Musique

SCC — Syndicat des Cirques et Compagnies de Création

SMA — Syndicat des Musiques Actuelles

SNSP — Syndicat National des Scènes Publiques

SYNAVI — Syndicat National des Arts Vivants

SYNDEAC — Syndicat National des Entreprises Artistiques et Culturelles

d'une part,

et les organisations syndicales représentatives de salariés :

F3C-CFDT — Fédération Communication Conseil Culture

Fédération Communication — CFTC

FASAP — FO — Fédération des Arts, du Spectade, de l'Audiovisuel et de la Presse

FCCS — CFE-CGC — Fédération de la Culture, de la Communication et du Spectacle

FNSAC — CGT — Fédération du Spectacle CGT

SFA — Syndicat Français des Artistes Interprètes - CGT

SNACOPVA — CFE-CGC

SNAM — CGT — Syndicat National des Artistes Musiciens

SNAPAC CFDT — Syndicat National des Artistes et des Professionnels de l'Animation et de la Culture

SNAPS — CFE-CGC — Syndicat National des Artistes et des Professions du Spectacle

SNLA — FO — Syndicat National Libre des Artistes

SNM — FO — Syndicat National des Musiciens

SNSV — FO — Syndicat National du Spectacle Vivant

SYNPTAC — CGT — Syndicat National des Professionnels du Théâtre et des Activités Culturelles

1

d'autre part.

DE

\$ 1m of 6.6.

Cet avenant a pour objet de modifier l'article X-3 de la convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles.

Article 1^{er}: Modification de l'article X-3 de la Convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles

L'article X-3 de la CCN des entreprises artistiques et culturelles est modifié comme suit :

Article X-3

Rémunération des emplois figurant dans la filière artistique

A chaque emploi correspond un salaire brut minimum, au-dessous duquel aucun salarié ne peut être rémunéré.

La rémunération mensuelle telle que prévue dans les articles X-3.1, X-3.2, X-3.3, X-3.4 et les grilles annexées à la convention est garantie non proratisée et non lissée quel que soit le temps de travail effectif réalisé par l'artiste au cours du mois.

Si le premier et/ou le dernier mois civil est incomplet, le salaire de celui-ci est calculé en multipliant 1/21ème du montant du salaire mensuel inscrit au contrat (lequel ne peut être inférieur au minimum mensuel garanti) par le nombre de jours ouvrés figurant au contrat.

A l'exception de la période de création mensualisée prévue pour le titre XIII, voire XIV, l'engagement au cachet des artistes reste possible pour les contrats d'une durée supérieure à un mois.

Le montant de ces salaires minimaux figure à « l'annexe salaires » de la convention. La revalorisation de ces salaires est négociée chaque année lors de la NAO.

Article 2 : Date d'application

Les parties s'entendent pour permettre son entrée en vigueur à la date de signature, conformément à l'article L.2261-1 du code du travail.

Article 3 : Durée

Les organisations signataires conviennent que le présent avenant est à durée indéterminée. Elles conviennent de se réunir annuellement en vue d'assurer le suivi du présent accord.

Le présent avenant sera déposé par la partie la plus diligente en deux exemplaires auprès des services centraux du ministère du Travail, dans les conditions prévues aux articles L.2231-6 et D.2231-2 et suivants du code du travail.

NF AH

P.6.

PEFRUS

Il est convenu que les signataires demandent l'extension du présent accord, conformément à l'article L.2261-24 du code du travail.

En outre, un exemplaire sera établi pour chaque partie.

Fait à Paris, le 6 décembre 2017

Pour LES FORCES MUSICALES

Pour le PROFEDIM — Syndigat Professionnel des Producteurs, Festivals, Ensembles,

Diffuseurs Indépendants de Musique

Pour le SCC — Syndicat des Cirques et Compagnies de Création

Pour le SMA — Syndicat des Musiques Actuelles

Pour le SNSP — Syndicat National des Scènes Publiques

Pour le SYNAVI — Syndicat National des Arts Vivants

Pour le SYNDEAC — Syndicat National des Entreprises Artistiques et Culturelles

Pour la F3C-CFDT — Fédération Communication Conseil Culture

Pour la Fédération Communication — CFTC

Pour la FASAP — FO — Fédération des Arts, du Spectacle, de l'Audiovisuel et de la Presse

N 1.6

WON AIV

Pour la FCCS — CFE-CGC — Fédération de la Culture, de la Communication et du Spectacle

Pour la FNSAC — CGT — Fédération du Spectacle CGT

Th.

Pour le SFA — Syndicat Français des Artistes Interprètes - CGT

Luce SORIN

Pour le SNACOPVA — CFE-CGC

Pour le SNAM — CGT — Syndicat National des Artistes Musiciens

Pour le SNAPAC CFDT — Syndicat National des Artistes et des Professionnels de l'Animation et de la Culture

Pour le SNAPS — CFE-CGC — Syndicat National des Artistes et des Professions du Spectacle

Pour le SNLA — FO — Syndicat National Libre des Artistes

Pour le SNM — FO — Syndicat National des Musiciens

Pour le SNSV — FO — Syndicat National du Spectacle Vivant

Pour le SYNPTAC — CGT — Syndicat National des Professionnels du Théâtre et des Activités Culturelles